

**Prise en charge des abonnements de transports en commun
et de location vélo
Foire aux Questions**

SOMMAIRE

Définition et base de la prise en charge.....	2
Abonnements pris en charge	2
Postiers éligibles.....	3
Domicile habituel en semaine.....	5
Lieu de travail effectif.....	5
Utilisation de mon véhicule personnel.....	6
Calendrier	6
Justificatifs	6
Informations sur les abonnements : date d'effet et montant.....	7
Modification / Résiliation de ma demande de prise en charge.....	9
Date de prise en compte pour le paiement	9
Notifications de relance par mail.....	9
Suivi des demandes de prise en charge.....	10

Définition et base de la prise en charge

Définition :

La Poste est tenue de prendre en charge à hauteur de 50% le prix des titres d'abonnements souscrits par les postiers pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Montants :

La prise en charge est effectuée sur la base du tarif en vigueur de 2nd classe pour le trajet le plus court.

Abonnements pris en charge

Quels sont les types d'abonnement pris en charge ?

Sont pris en charge :

- les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou annuels délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Île-de-France ainsi que par les entreprises de transport public provinciales
- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Sont exclues de la prise en charge les cartes de réduction permettant l'achat de titres individuels.

Les abonnements à la location de vélos à assistance électrique (VAE) sont-ils pris en charge ?

Les abonnements à la location de vélos à assistance électrique (VAE) sont concernés par le dispositif s'ils sont proposés par un service public de location de vélos.

Les abonnements à la location de trottinettes sont-ils pris en charge ?

Non, les abonnements à la location de trottinettes ne sont pas prévus dans les dispositions légales.

Les abonnements aux services de partage de véhicules sont-ils pris en charge ?

Non, les abonnements aux services de partages de véhicules ne sont pas prévus dans les dispositions légales.

J'utilise plusieurs types de transports en commun pour effectuer mon trajet, puis-je cumuler la prise en charge ?

Il est possible d'utiliser plusieurs types de transports pour assurer la continuité du trajet domicile-travail:

Vélo + métro ; train + métro ; vélo + train...

Ils seront pris en charge s'ils permettent d'assurer le trajet.

J'ai un abonnement à un service de location de vélo et un abonnement Navigo car il m'arrive de changer de type de transports selon les conditions climatiques.

La prise en charge des deux abonnements est faite s'ils sont nécessaires à la réalisation du trajet. Si les deux abonnements peuvent être utilisés pour effectuer alternativement le même trajet, la prise en charge ne pourra être faite que sur l'un des deux abonnements.

J'ai un abonnement transport en commun et un abonnement vélo, combien de demandes dois-je faire dans l'outil ?

Je dois faire deux demandes (deux formulaires) : une pour l'abonnement transport en commun et une autre pour l'abonnement vélo.

J'ai deux abonnements transport en commun (ex : train + métro en province), combien de demandes dois-je faire dans l'outil ?

Je dois faire une seule demande avec les éléments suivants :

Type de transport : Transports en commun

Montant : la somme des 2 montants mensuels

Justificatifs : les justificatifs en 2 scan/photos maximum.

Si la fréquence est différente (ex : un abonnement mensuel et un abonnement annuel) alors je saisis la fréquence mensuelle et je renouvelle ma demande pour les 2 abonnements tous les mois.

La date d'effet : si les deux abonnements n'ont pas la même date, alors je prends la date de l'abonnement la plus récente.

Lors du renouvellement mensuel, je renseigne le formulaire de demande en indiquant la somme des 2 montants mensuels et en joignant les 2 justificatifs en vigueur au moment de la demande.

J'ai un abonnement hebdomadaire, dois-je faire une demande par semaine dans l'outil ?

Je peux faire une demande par semaine ou bien regrouper l'ensemble des demandes du mois pour faire qu'une seule demande. Dans ce cas, il faut mettre comme date d'effet la date du 1er lundi du mois et comme montant la somme de tous les abonnements achetés dans le mois. Tous les justificatifs du mois doivent être associés à la demande (regroupement en 2 scan/photos maximum).

J'ai un abonnement mensuel, dois-je faire ma demande chaque mois ?

Oui, je dois faire la demande chaque mois avec le justificatif de l'abonnement du mois concerné.

J'ai un abonnement annuel, dois-je faire ma demande chaque année ?

Oui, je dois renouveler ma demande une fois par an à la date d'échéance de ma demande première dans m@vieRH ou au moment du renouvellement de l'abonnement.

J'ai un abonnement illimité sans date de fin avec des justificatifs mensuels, dois-je faire ma demande chaque mois ?

Oui, je dois renouveler ma demande chaque mois car je peux suspendre ou mettre fin à mon abonnement à tout moment. Je dois, de surcroît, fournir au fil de l'eau le justificatif du mois concerné.

Postiers éligibles

Est-ce qu'il y a des conditions d'ancienneté pour bénéficier de la prise en charge ?

Non.

Est-ce que la prise en charge dépend du statut (fonctionnaire, salarié en CDI ou en CDD, ...) ?

Non.

Je suis en « contrat court » (CDD < un mois), puis-je bénéficier de la prise en charge ?

Oui, au prorata du nombre de jours de présence.

Je suis en apprentissage ou en contrat pro, puis-je bénéficier de la prise en charge de mon abonnement ?

Oui.

Je suis en intérim, suis-je bénéficiaire ?

Les personnels intérimaires travaillant à La Poste bénéficient des dispositions qui figurent dans les contrats passés entre La Poste et les sociétés d'intérim et intégrant le remboursement des transports selon les mêmes modalités que les postiers. Aucune somme n'est versée aux personnels intérimaires par les entités de La Poste. La personne en intérim est payée par l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie.

Je suis stagiaire, suis-je bénéficiaire ?

Oui, sauf s'il s'agit d'un stage découverte.

Je suis entré en cours de mois, y a-t-il une proratisation selon la date du début de mon contrat (CDI/CDD) ?

Oui, si le nouvel embauché a rempli sa demande à sa date d'entrée, elle lui sera versée au prorata (calendaire) dès le premier mois sur la base du trentième.

Je suis en congés payés, en ARTT ou j'utilise les jours de mon CET (Compte Epargne Temps), est-ce que je continue de bénéficier de la prise en charge de mon abonnement ?

La prise en charge continue d'être versée pendant les congés payés, ARTT et CET, sous réserve de fournir un justificatif en cours de validité.

Je suis en congés bonifiés de 2 mois, est-ce que je continue de bénéficier la prise en charge ?

Le bénéficiaire d'un congé bonifié ne perçoit aucune prise en charge pendant le mois de la bonification.

Je suis absent de l'entreprise, est-ce que je continue de bénéficier de la prise en charge de mon abonnement ?

Oui, en cas d'absence de congé payé (repos exceptionnel, jour de bonification), ARTT, JRS ou CET.

Cependant, en cas d'absence pour un autre motif (arrêt maladie, quelle que soit sa nature : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée), congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé bonifié, période de disponibilité..., il n'y a pas de prise en charge.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute l'absence.

Lorsque la reprise a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Exemple : une personne dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Pour une absence du 4 juin au 18 août, la personne ne bénéficiera pas de la prise en charge de son titre de transport au cours du mois de juillet.

Je suis en temps partiel ou temps partiel thérapeutique, est-ce que je peux demander la prise en charge de mon abonnement ?

Oui. Il y aura cependant une proratisation si le temps de travail est strictement inférieur à 50%.

Je suis en TPAS (Temps Partiel Aménagé Senior), est-ce que je peux demander la prise en charge de mon abonnement ?

Oui sur la période d'activité opérationnelle.

Je suis en télétravail, est-ce que je continue de bénéficier de la prise en charge de mon abonnement ?

Oui, l'exercice de l'activité en télétravail est sans incidence sur la prise en charge de l'abonnement.

Je quitte La Poste (définitivement ou provisoirement), à quel moment la prise en charge est-elle interrompue ?

Quelle que soit la date de sortie, la prise en charge est versée intégralement pour le mois commencé (à l'exception des contrats de travail de courte durée). Elle est interrompue dès le mois suivant la sortie de fonction.

Cette règle s'applique aussi bien en cas de sortie de fonction définitive (fin de CDD, retraite, rupture conventionnelle, licenciement, démission, ...) qu'en cas de sortie de fonction provisoire (disponibilité, congé parental, ...) ou anticipée (TPAS-période de conseil).

Domicile habituel en semaine

Mon domicile habituel en semaine est différent de ma résidence principale (figurant sur mon bulletin de paie), lequel dois-je prendre en compte pour bénéficier de la prise en charge de mes transports ?

La notion de résidence habituelle doit s'entendre du lieu où le postier réside pendant les jours travaillés.

Exemple : un postier ayant une double résidence (la semaine à Paris où il travaille, le week-end en province où réside sa famille) il doit être considéré, au regard de la législation domicile/lieu de travail, comme ayant sa résidence habituelle à Paris. Par conséquent, il n'ouvre pas droit à la prise en charge obligatoire de son titre d'abonnement province-Paris. Il n'ouvre droit qu'à la prise en charge de son titre de transport parisien.

Mon domicile habituel en semaine a changé, que dois-je faire ?

Si ce changement a un impact sur mon abonnement de transport, je dois effectuer une nouvelle demande.

Lieu de travail effectif

Mon lieu de travail effectif est différent de mon lieu d'affectation (qui figure sur mon bulletin de paie), lequel dois-je prendre en compte pour mon abonnement ?

C'est le lieu de travail effectif qui doit être pris en compte.

Mon lieu de travail a changé, que dois-je faire ?

Si ce changement a un impact sur mon abonnement de transport, je dois effectuer une nouvelle demande.

Utilisation de mon véhicule personnel

J'utilise mon véhicule personnel pour me rendre occasionnellement sur mon lieu de travail et je bénéficie de l'indemnité transport pour utilisation du véhicule personnel (l'ITVP). Puis-je demander la prise en charge d'un abonnement de transport ?

Le bénéfice de l'ITVP et de la prise en charge des abonnements de transports en commun ne se cumulent pas. Il faut choisir l'un ou l'autre. La dernière demande effectuée fait foi (proratisation selon la date d'effet de la dernière demande).

Si je fais une demande d'indemnité transport pour utilisation du véhicule personnel le 15 du mois alors que je bénéficie de la prise en charge des abonnements de transport public, laquelle des 2 demandes sera prise en compte ?

- Ma demande d'indemnité transport pour utilisation du véhicule personnel est acceptée, elle met fin à ma prise en charge des abonnements de transport public à compter du 15
- Ma prise en charge des abonnements de transport public est proratisée jusqu'au 14
- Ma demande d'indemnité transport pour utilisation du véhicule personnel est proratisée à partir du 15

Si je fais une demande de prise en charge des abonnements de transport public le 10 du mois et que je bénéficie l'Indemnité transport pour utilisation du véhicule personnel, laquelle des 2 demandes sera prise en compte ?

- Ma demande de prise en charge des abonnements de transport public est acceptée, elle met fin à mon Indemnité transport pour utilisation du véhicule personnel à compter du 10
- Mon indemnité transport pour utilisation du véhicule personnel est proratisée jusqu'au 9
- Ma demande de prise en charge des abonnements de transport public est proratisée à partir du 10

Calendrier

Ai-je une date limite pour faire ma demande de prise en charge ?

Non. Si je fais ma demande jusqu'au 3 du mois en cours, la prise en charge me sera versée le mois en cours.

Si je fais ma demande à partir du 4 du mois en cours, la prise en charge me sera versée sur la paie du mois suivant rétroactivement.

Pourquoi n'ai-je pas la possibilité de saisir une date d'effet antérieure au 01/03/2020 ?

La date du 01/03/2020 correspond à la date du démarrage de la demande dématérialisée dans m@vieRH. Si ma demande est antérieure à cette date, je contacte mon correspondant habituel (hors m@vieRH)

Justificatifs

Quel type de justificatif dois-je fournir ?

Pour être admis à la prise en charge, les titres doivent permettre d'identifier nommément le titulaire et correspondre aux règles d'utilisation et de validité définies par les organismes de transports publics et leurs opérateurs ou de gestion du service public de location de vélos.

Ils doivent comporter les dates d'effet de l'abonnement en lien avec la demande de prise en charge faite via le formulaire m@vieRH.

Lorsque le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne comporte pas les noms et prénoms du bénéficiaire, une attestation sur l'honneur de l'agent sera requise pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement. L'attestation sur l'honneur ne sera acceptée que pour ce cas précis.

Dois-je fournir un justificatif à chaque demande ?

Oui, il s'agit d'un champ obligatoire (on ne peut pas valider le formulaire en ligne sans renseigner ce champ).

A quelle périodicité dois-je remettre mon justificatif ?

Pour les abonnements annuels, la demande doit-être faite une fois par an, à la date d'échéance de l'abonnement ou à date anniversaire de la demande précédente.

Afin de percevoir de manière continue la prise en charge de son abonnement mensuel ou hebdomadaire, la demande doit être effectuée tous les mois. En cas d'oubli, j'ai toujours la possibilité de faire ma demande pour un paiement rétroactif.

Quel type de fichier est accepté pour les justificatifs ?

Les formats de fichier acceptés sont les PDF ainsi que les images (ex : jpeg).

Informations sur les abonnements : date d'effet et montant

A quoi correspond la date d'effet ?

La date d'effet correspond à la date du début de mon abonnement ou à la date de renouvellement de ma demande.

La date du jour est affichée par défaut, je dois la modifier si nécessaire pour sélectionner la date de début de mon abonnement avec le calendrier proposé.

J'ai un abonnement qui démarre le mois suivant, pourrai-je saisir une date d'effet dans le futur ?

Il est possible de saisir une date d'effet dans le futur supérieur de 30 jours maximum par rapport à la date du jour. Point d'attention : le justificatif doit couvrir cette date d'effet.

J'ai un abonnement annuel, quelle date d'effet dois-je saisir ?

La date d'effet est la date de début de l'abonnement annuel ou de renouvellement de la demande de prise en charge

- S'il s'agit de mon premier abonnement annuel, la date d'effet à renseigner, dans le formulaire, est la date de début de l'abonnement souscrit auprès de l'organisme de transports.
- Si je bénéficie déjà d'une prise en charge par La Poste, et que je reçois une notification m'informant que celle-ci arrive à son échéance, la date d'effet à renseigner dans le formulaire m@vieRH est celle du 1^{er} jour suivant la date d'échéance mentionnée dans le message de rappel.
- Si je bénéficie déjà d'une prise en charge par La Poste, et que je souhaite déclarer dans m@vieRH ma demande de renouvellement, la date d'effet à renseigner doit être au moins égale à celle du 1^{er} jour du mois de la demande.

J'ai un abonnement mensuel, quelle date d'effet dois-je saisir ?

La date d'effet est le 1^{er} jour du mois pour lequel je demande ma prise en charge.

Ex : pour la prise en charge de mon abonnement du mois de juin 2020, je saisis comme date d'effet le 01/06/2020.

J'ai un abonnement hebdomadaire, quelle date d'effet dois-je saisir ?

La date d'effet est le 1^{er} jour de la semaine pour lequel je demande ma prise en charge.

Ex : pour la prise en charge de mon abonnement hebdomadaire du lundi 11 au dimanche 17 mai, je saisis comme date d'effet le 11/05/2020.

J'ai oublié de faire mes demandes de prise en charge pour mon abonnement mensuel sur les 3 derniers mois, que dois-je faire ?

Je fais 3 demandes (3 formulaires) avec les dates d'effet des mois oubliés.

Ex : j'ai oublié de saisir sur avril, mai et juin 2020, je fais 3 demandes dans m@vieRH :

Une demande avec comme date d'effet le 01/04/2020 avec le justificatif du mois d'avril

Une demande avec comme date d'effet le 01/05/2020 avec le justificatif du mois de mai

Une demande avec comme date d'effet le 01/06/2020 avec le justificatif du mois juin

J'aurais le paiement rétroactif sur ces périodes sur ma prochaine paie en fonction de la date de la saisie (toute demande effectuée jusqu'au 3 du mois sera payée ce même mois, sinon, le versement aura lieu le mois suivant).

J'ai un abonnement annuel, dois-je saisir le montant annuel ou mensuel ?

Je saisis le montant mensuel : c'est le montant annuel facturé divisé par 12 et cela indépendamment des conditions de paiement faites à l'organisme de transport (ex : paiement en une fois, échancier en 10, 11 prélèvements, ...).

J'ai un abonnement annuel NAVIGO zones 1-5, quel montant dois-je saisir ?

Il faut diviser par 12 le montant annuel facturé qui est de **827,20** : le montant mensuel à saisir dans le formulaire est alors égal à **68,93**.

Ce montant est différent du montant prélevé figurant sur l'attestation fournie par l'organisme de transport, soit 75,20 euros mensuel ; lequel est calculé sur la base de 11 prélèvements dans l'année. Pour une année complète, le montant total remboursé par La Poste s'élèvera à 413,60 euros, soit 50% des 827,20 euros annuels facturés par l'organisme de transport.

Voici les tarifs / zones pour les Navigo annuels :

Zones	Coût total annuel	Coût mensuel à indiquer
Toutes zones	827,20 €	68,93
Zones 2 à 3	754,60 €	62,88
Zones 3 à 4	734,80 €	61,23
Zones 4 à 5	717,20 €	59,77

J'ai un abonnement annuel, en cas d'augmentation de tarifs en cours d'abonnement, que dois-je faire ?

Il faut faire une nouvelle demande avec une nouvelle date d'effet, le nouveau montant mensuel tenant compte de cette augmentation et le justificatif associé.

Dois-je saisir le montant exact de mon abonnement ?

Oui, je dois saisir le montant exact au centime près.

Que dois-je faire si j'ai un message d'erreur sur le champ Prix d'achat ?

Ce message signifie que le montant saisi n'est pas accepté dans ce formulaire. Dans ce cas, je contacte mon correspondant habituel.

Modification / Résiliation de ma demande de prise en charge

Je souhaite modifier ma demande de prise en charge d'abonnement, existe-il un formulaire pour modifier ma 1^{ère} demande ?

J'utilise le même formulaire en mettant la nouvelle date d'effet, le nouveau montant mensuel de mon abonnement annuel avec le nouveau justificatif, cette demande va remplacer la précédente.

J'ai mal renseigné un des champs de mon formulaire que je viens de valider par erreur, que dois-je faire ?

Je fais une nouvelle demande, celle-ci va annuler et remplacer la précédente.

Je souhaite résilier ma demande de prise en charge d'abonnement transports en commun, existe-il un formulaire pour mettre fin à cette prise en charge ?

Oui, le formulaire est disponible dans le menu Transports de m@vieRH, il s'agit du formulaire [Résiliation](#).

Je souhaite résilier ma demande de prise en charge d'abonnement vélo, existe-il un formulaire pour mettre fin à cette prise en charge ?

Oui, le formulaire est disponible dans le menu Transports de m@vieRH, il s'agit du formulaire [Résiliation](#).

Date de prise en compte pour le paiement

J'ai fait ma demande le 01 du mois, serais-je pris en charge ce mois-ci ?

Oui, toute demande effectuée jusqu'au 3 du mois inclus sera payée ce même mois.

J'ai fait ma demande le 04 du mois, serais-je pris en charge ce mois-ci ?

Oui et non : toute demande saisie dans l'application après le 3 du mois sera payée le mois suivant avec effet rétroactif.

J'ai un abonnement mensuel, j'ai omis de faire ma demande ce mois-ci, serais-je tout de même pris en charge ?

Non, aucune prise en charge n'aura lieu sur le mois. En revanche, j'ai la possibilité de faire des demandes sur les périodes passées avec les dates d'effet correspondantes. J'aurai le paiement rétroactif sur ces périodes sur ma prochaine paie en fonction de la date de la saisie (toute demande saisie après le 3 du mois sera payée sur le mois suivant).

Notifications de relance par mail

J'ai un abonnement annuel, comment serais-je informé pour le renouvellement de ma demande ?

Je recevrai une relance par mail et dans l'outil [un mois avant la date de fin](#) de mon abonnement pour renouveler ma demande

J'ai un abonnement mensuel, comment serais-je informé pour le renouvellement de ma demande ?

Je recevrai une relance par mail et dans l'outil [une semaine avant la date de fin](#) de mon abonnement pour renouveler ma demande

J'ai un abonnement hebdomadaire, comment serais-je informé pour le renouvellement de ma demande ?

Je ne recevrai pas de relance.

J'ai reçu une notification pour le renouvellement de mon abonnement annuel qui prend fin le 30 du mois à venir, quand dois-je renouveler ma demande ?

Je peux renouveler ma demande dès que j'ai mon justificatif pour la nouvelle période. Toute demande effectuée jusqu'au 3 du mois suivant sera payée ce même mois, sinon, le versement aura lieu le mois d'après.

J'ai reçu une notification pour le renouvellement de mon abonnement mensuel qui prend fin le 30 du mois en cours, quand dois-je renouveler ma demande ?

Je peux renouveler ma demande dès que j'ai mon justificatif pour le mois suivant. Toute demande effectuée jusqu'au 3 du mois suivant sera payée ce même mois, sinon, le versement aura lieu le mois d'après.

Suivi des demandes de prise en charge

Est-il possible de suivre ma demande dans l'outil ?

Oui, je peux la consulter dans le tableau de bord du suivi de mes demandes. Deux états sont possibles : 'Transmis pour traitement' (après validation de ma demande, cet état ne change pas si ma demande est validée et payée) ou bien 'Rejet' si ma demande est rejetée avant paiement ou après contrôles ultérieurs.

Comment suis-je informé(e) si ma demande de prise en charge est rejetée ?

Je reçois une notification par mail pour m'informer du rejet de ma demande.
Je dois me connecter à m@vieRH pour consulter le motif du rejet.